

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 45 02 2024

Mis en ligne le .....16.02.2024

Transmis le ...05/02/2024

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DU CINÉMA PAX**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** le procès-verbal en date du 29 janvier 2024 établi suite à la visite périodique du Cinéma Pax (dossier n° 286-1139), bâtiment de type L de 3e catégorie sis, 7 rue Révérend Père de Foucauld à Lourdes,

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Philippe ASSELIN, exploitant du Cinéma Pax sis, 7 rue Révérend Père de Foucauld à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

**Article 3**

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Établir des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables ;
- 2) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;
- 3) Maintenir et entretenir les installations d'éclairage d'évacuation en bon état de fonctionnement ;
- 4) Remplacer l'affichage sur les portes des issues de secours des salles de projection, pour éviter toute ambiguïté en cas d'évacuation ;
- 5) Dégager les issues de secours du hall (tables et chaises), tailler les végétaux qui sont présents devant la porte de l'issue de secours de la salle 2 ;
- 6) Étiqueter les différents arrêts d'urgence présents dans l'accueil. Cela permettra de différencier les organes de coupures (général électrique et ventilation).

#### **Article 4**

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 05/02/2024

Par délégation du Maire,



  
conseiller municipal délégué,  
Irmin LOZANO

Notifié le .....	<u>14-02-2024</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....	
Je soussigné(e).....	<u>Lucia Lopez Samantha</u>
Signature : .....	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

